



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2947  
DATE DE LA DÉCISION : 20131129  
DATE DE L'AUDIENCE : 20131129  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 185146  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**Gosal Express inc.**

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Gosal Express inc., introduite le 25 octobre 2013, afin de lui accorder un délai supplémentaire pour se conformer à l'ensemble des conditions imposées par la décision QCCTQ 2441, dans le cadre de l'évaluation de son dossier de comportement, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LES FAITS**

[2] La décision 2013 QCCTQ 2441, rendue le 24 septembre 2013, modifiait la cote de sécurité de Gosal Express inc. en lui attribuant la cote « *conditionnel* » et lui imposait de prendre les mesures suivantes :

« **ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal **une formation d'une durée minimale de 6 heures** portant sur les obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*,

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

volet « *gestionnaire* », auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013;**

**ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal **une formation minimale de 6 heures** sur les heures de conduite et de repos, volet « *gestionnaire* » auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013;**

**ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à tout nouveau conducteur de l'entreprise **une formation d'une durée minimale de 4 heures** sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière, **au plus tard 2 semaines après leur entrée en fonction;**

**ORDONNE** à Gosal Express inc. de faire suivre à Dalshar Singh Gosal, **au plus tard le 30 novembre 2013**, et à tout nouveau conducteur de l'entreprise, **au plus tard 2 semaines après son embauche, une formation d'une durée minimale de 2 heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*- volet « *conducteur* »;

**EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 30 décembre 2013**, dans le cas de Dalshar Singh Gosal, et dans le cas des nouveaux conducteurs, **au plus tard 15 jours après qu'ils aient suivi la formation, et ce pour une période de 16 mois à compter de la présente décision;**

**ORDONNE** à Gosal Express inc. d'embaucher un consultant externe reconnu en sécurité routière dont le mandat sera de constater les lacunes de l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient corrigées;

**ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission le nom et les coordonnées de ce consultant en sécurité routière ainsi qu'une copie écrite du mandat confié et ce, **au plus tard le 25 octobre 2013;**

**ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, et ce, **au plus tard le 20 décembre 2013**, un recueil de politiques écrites sur la sécurité routière, celles-ci devant notamment aborder les heures de conduite et de repos des conducteurs, les rapports d'accidents et la remise des infractions, les rapports de vérification avant départ ainsi qu'une politique de sanctions graduées applicables aux conducteurs, ces politiques devant être préparées en collaboration avec le consultant en sécurité routière;

- ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports une preuve écrite de la remise et de la réception de ces politiques écrites par tous les conducteurs, **au plus tard 1 mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de téléphone, leur numéro de permis de conduire et la date de leur embauche, au Service de l'inspection de la Commission des transports, **au plus tard 1 mois après leur embauche, et ce pour une période de 18 mois;**
- ORDONNE** à Gosal Express inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, **au plus tard le 30 novembre 2013**, un calendrier de planification des entretiens mécaniques de tous ses véhicules lourds, ce calendrier devant être préparé en collaboration avec le consultant en sécurité routière;
- ORDONNE** à Gosal Express inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, par l'intermédiaire de son consultant en sécurité routière, un rapport écrit de ce consultant faisant état de ses constats, des mesures recommandées et du résultat de l'application des mesures et formations suivies ainsi que du suivi des infractions inscrites au dossier de comportement (PEVL) de la SAAQ depuis le 24 septembre 2013 le détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur ainsi qu'une copie du dossier de comportement (PEVL) de l'entreprise à jour ainsi que les fiches d'entretien et de réparations de tous ses véhicules lourds pour la période concernée.

Ce rapport de suivi du consultant devra être transmis pour une période de 18 mois aux dates suivantes : **soit au plus tard les 30 décembre 2013, 28 mars 2014, 30 juin 2014, 30 septembre 2014, 30 décembre 2014 et 28 mars 2015.** »

[3] La demande de prolongation de délai a été introduite par Gosal Express inc. couvre l'ensemble des conditions imposées par la Commission.

[4] Le 5 novembre 2013, la Commission a transmis à Gosal Express inc. un avis de convocation à une audience publique afin d'analyser sa demande de prolongation de délai.

[5] À la date prévue pour l'audience soit le 29 novembre 2013, Gosal Express inc. et son administrateur et principal dirigeant Dalshar Singh Gosal sont absents et non représentés. La Commission a suspendu l'audience 20 minutes pour leur permettre de se rendre ou de se manifester. A la reprise de l'audience à 10h26, ils étaient toujours absents et ne se sont pas manifestés.

[6] La Commission a pris le dossier tel que constitué en délibéré.

## **LE DROIT**

[7] Le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable. Les pouvoirs intrinsèques de la Commission lui permettent de modifier une condition ou une mesure qu'elle a imposée.

## **L'ANALYSE**

[8] Le simple fait pour un demandeur de déposer une demande de modification d'une condition et d'en acquitter les droits ne permet pas de tenir pour acquis que cette demande sera forcément acceptée.

[9] En l'absence de Gosal Express inc. lors de l'audience tenue le 29 novembre 2013, la Commission ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant d'apprécier la demande.

## **LA CONCLUSION**

[10] La Commission est d'avis que les motifs invoqués par Gosal Express inc. insuffisants. Elle va donc rejeter la demande de modification de conditions.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande;

Virginie Massé, avocate  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278